

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
069-216902387-20230907-DE230907LDU0909-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-09-09

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

(dont 4 pouvoirs)

Objet : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69

- **L'an deux mille vingt-trois,
Le 07 septembre, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 01 septembre 2023

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick withers est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, SARTORETTI, Michel, SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, AGGOUN Jean-Claude, GRANGE Evelyne, FEUNTUN Christel, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, DALBEPIERRE Michael, LAPLACE Sébastien, MURIGNEUX Claudie, PAISSE Matthieu, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, VENET Denis, VERICEL Pauline, ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana.

Absents excusés :

GRANGE Agnès, pouvoir donné à Mme. Evelyne GRANGE
ROY Jean Sébastien, pouvoir donné à Mme SIMON Anne-Claire
FLAMENT Julien pouvoir donné à Mme MURIGNEUX Claudie
VAUX Marie-Aimée pouvoir donné à Mme ODIN Catherine

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission. Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif. La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la

Date de publication :

résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative). L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25- 2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion. Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et la commune ou l'établissement intéressé(e) est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- commune ou établissement affilié(e) au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Après en avoir délibéré :

à 26 voix pour et 0 contre

- 1) **D'ADHÉRER** à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif
- 2) **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69
- 3) **DIT QUE** les crédits correspondants seront ouverts au budget.

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
069-216902387-20230907-DE230907LDU0909-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

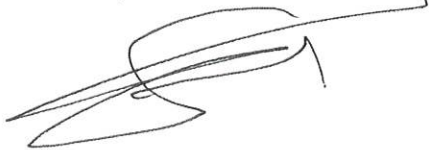
- 4) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- 5) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : modèle de convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire proposée par le CDG69

Et ont signé au registre les membres présents

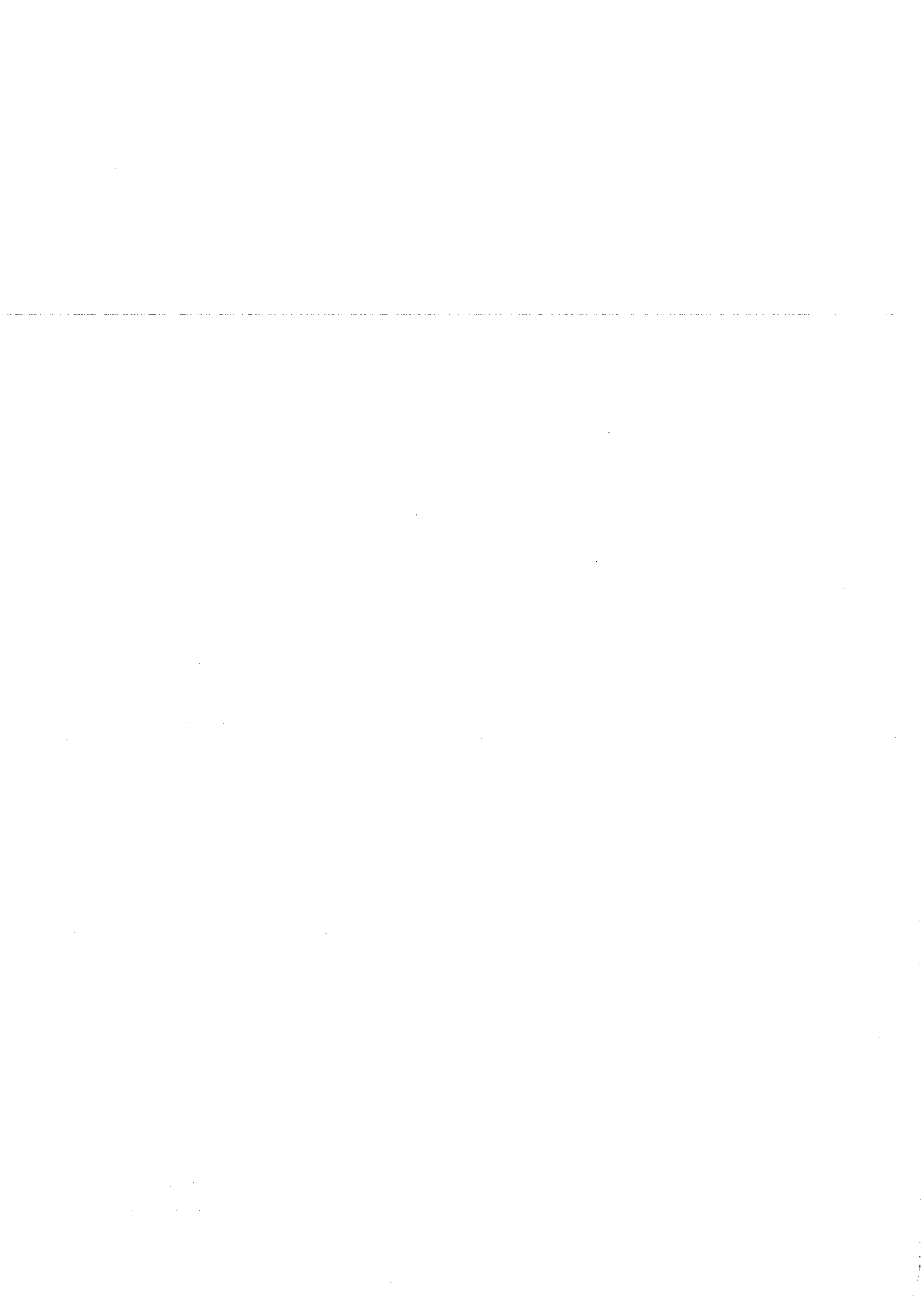
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La/Le secrétaire de séance



Le Maire,





A/ Filière administrative

Cadre d'emploi	N° ordre	Grade	Durée	délib créant
Adjoint administratifs territoriaux	1	Adjoint administratif	T.C. 35 h	cadre d'emploi
	2	Adjoint administratif	T.C. 35h	cadre d'emploi

B/ Filière Technique

Technicien	3	Technicien principal de 1ère classe	T.C. 35h	cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	4	Agent de maîtrise	T.C. 35h	cadre d'emploi
	5	Agent de maîtrise principal	T.C. 35h	cadre d'emploi
Adjoint techniques territoriaux	6	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	7	Adjoint technique principal de 1ère classe	T.C. 35h	cadre d'emploi
	8	Adjoint technique principal de 2ème	T.C. 35h	cadre d'emploi
	9	Adjoint technique principal de 2ème	T.C. 35h	cadre d'emploi
	10	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	11	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	12	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	13	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	14	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	15	Adjoint technique	T.C. 35h	cadre d'emploi
	16	Adjoint technique	T.N.C. 20/35è	cadre d'emploi
	17	Adjoint technique	T.N.C. 21/35è	cadre d'emploi
	18	Adjoint technique	T.N.C. 22/35è	cadre d'emploi
	19	Adjoint technique	T.N.C. 20/35è	cadre d'emploi
	20	Adjoint technique	T.N.C. 15/35è	cadre d'emploi

C/ Filière Médico-Sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	21	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	T.C. 35h	cadre d'emploi
--	----	--	----------	----------------

	22	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	T.N.C. 33/35è	cadre d'emploi
	23	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème	T.N.C. 28/35°	cadre d'emploi
Agents sociaux territoriaux	24	Agent social territorial	T.N.C. 3,5/35°	cadre d'emploi

D/ Filière culturelle

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	25	Attaché de conservation du patrimoine	T.C. 35h	cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	26	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	T.C. 35h	cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	27	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	T.N.C. 25/35°	cadre d'emploi
Adjointes territoriales du patrimoine	28	Adjointe du patrimoine	T.C. 35h	cadre d'emploi

E/ Filière police

Agents de police municipale	29	Brigadier Chef principal	T.C. 35h	grade
-----------------------------	----	--------------------------	----------	-------

F/ Filière sportive

Educateur territorial des APS	30	Educateur des APS	T.N.C. 17,5h	cadre d'emploi
-------------------------------	----	-------------------	--------------	----------------

A NOTER :

* les délib créant les postes doivent mentionner uniquement le cadre d'emploi (pas le grade)

* demander l'avis du CTP pour les suppressions de poste (grade ou cadre d'emploi en fonction de la délib initiale) - pas utile pour les créations de poste

* faire création ou vacance de poste au CDG si création de poste (inutile si poste vacant au tableau des effectifs - uniquement dans certains cas) - CONCL : mieux vaut faire les vacances de poste auprès du CDG - à compter de mars 2012, pas de